

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il était envisagé de remplacer deux abris-bus vétustes, implantés au droit de la RN 57, lieu-dit "Les Baraques" de LUDRES, par deux nouveaux abris-bus publicitaires, fournis par la Société Publi-cités, sous réserve de l'avis de l'A.U.A.N.

Après étude, il s'avère que la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, établie en vue d'assurer la protection du cadre de vie, interdit toute publicité en dehors des agglomérations, sauf dans des zones dénommées "zones de publicité autorisée" (article 6).

L'article 6, alinéa 2, de la loi dispose :

"ces zones peuvent être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitation".

L'implantation des 2 abris-bus publicitaires au lieu-dit "Les Baraques" étant interdite, illégale et leur point d'implantation se situant à l'entrée de la Commune de LUDRES, il conviendrait d'entamer une procédure d'institution d'une zone de publicité autorisée visant à délimiter cette zone ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,

- demande l'établissement d'une délimitation d'une zone de publicité autorisée ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent

- demande à M. le Préfet de M. et M. un arrêté fixant la composition d'un groupe de travail pour établir ce projet de réglementation spéciale prévu à l'article 13 de la loi du 29.12 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.